

14 juillet 2018. – ORDONNANCE n° 18-093 modifiant et complétant l'ordonnance 09-003 du 30 janvier 2009 portant organisation et fonctionnement du cabinet du président de la République (J.O.RDC., 1^{er} août 2018, n° 15, col. 29)

Le président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 69 et 79;

Revu l'ordonnance 09-003 du 30 janvier 2009 portant organisation et fonctionnement du cabinet du président de la République;

Vu l'urgence et la nécessité;

Ordonne:

ART. 1^{er}. Les articles 3, 8, 9 et 11 de l'ordonnance 09-003 du 30 janvier 2009 portant organisation et fonctionnement du cabinet du président de la République sont modifiés et complétés comme suit:

ART. 3. Le cabinet du Président de la République comprend:

- la direction;
- les conseillers spéciaux du chef de l'État dont:
 - un conseiller spécial en matière de sécurité;
 - un conseiller spécial en matière de bonne gouvernance et de lutte contre la corruption, le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme;
- les conseillers militaires du chef de l'État;
- les collèges des conseillers;
- les services personnels du chef de l'État;
- le service du protocole du chef de l'État;
- le service de communication du chef de l'État;
- la presse présidentielle;
- les services administratifs et logistiques;
- les services spécialisés.

ART. 8. Les conseillers spéciaux et les conseillers militaires rendent compte de leur mission directement au chef de l'État.

Ils sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le président de la République.

ART. 9. Le président de la République détermine l'organisation et le fonctionnement des services dont disposent les conseillers spéciaux et les conseillers militaires.

ART. 11. Les services personnels du chef de l'État comprennent:

- des ambassadeurs itinérants;
- des représentants personnels;
- des envoyés spéciaux;
- un assistant financier;
- un assistant logistique;
- un secrétaire particulier;
- des chargés de mission;
- un secrétaire administratif.

Ils sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le président de la République.

ART. 2. Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance.

ART. 3. Le directeur de cabinet du président de la République est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 juillet 2018.

Joseph Kabila Kabange